

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001216-239

DATE : 30 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

GABRIEL HAVIERNICK

Demandeur

c.

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.

-et-

AUDI CANADA INC.

Intimées

JUGEMENT SUR DES MOYENS PRÉLIMINAIRES À L'AUTORISATION

CONTEXTE

[1] Dans le cadre d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective, le Tribunal est saisi de demandes des intimées pour permission de produire une preuve appropriée au stade de l'autorisation, ainsi que d'une demande du demandeur pour permission de modifier la Demande d'exercer une action collective (**Demande de modification**).

[2] Le 24 janvier 2023, le demandeur dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective (**Demande d'autorisation**). L'action collective envisagée à l'encontre des intimées vise à leur réclamer des dommages compensatoires et punitifs

déoulant de vices cachés et de défaut de fabrication du turbo compresseur des moteurs de certains véhicules vendus par les intimées.

[3] Les intimées demandent la permission de produire une preuve appropriée aux fins du débat sur l'autorisation, suivant l'article 574(3) du *Code de procédure civile* (**C.p.c.**).

[4] Le 31 octobre 2025, les intimées notifient leur première demande en ce sens (**Première demande de preuve appropriée**) afin d'être autorisées à produire les pièces suivantes :

4.1. La pièce R-2, soit les données de l'Association pour la protection des automobilistes (**APA**) pour le Québec, et qui auraient prétendument servi à la confection des pièces P-5 et P-5.1 produites par le demandeur au soutien de la Demande d'autorisation ;

4.2. La pièce R-3, soit une première déclaration sous serment de monsieur Noel Joyce ;

[5] Le 1^{er} décembre 2025, le demandeur notifie sa Demande de modification, qui propose plusieurs modifications à la Demande d'autorisation (**Demande d'autorisation modifiée**), dont celle de modifier le Groupe afin de prévoir qu'il couvre des véhicules de modèles et d'années qui diffèrent de la définition originale du Groupe. Cette Demande de modification fait suite à la transmission de la Première demande de preuve appropriée.

[6] Le 13 mars 2026, les intimées notifient leur seconde demande pour permission de produire une preuve appropriée (**Seconde demande de preuve appropriée**), afin d'être autorisées à produire la pièce R-4, soit une déclaration sous serment additionnelle du représentant Noel Joyce.

[7] Le demandeur conteste partiellement les demandes de preuve appropriée, soit la production des déclarations sous serment R-3 et R-4.

[8] Les intimées contestent partiellement la Demande de modification, soit les modifications proposées aux paragraphes 45, 49 et 81.9 et 81.10 de la Demande d'autorisation modifiée. Elles contestent également l'ajout des pièces P-3.2 à P-3.10 et P-20 au soutien de la Demande d'autorisation modifiée.

[9] Les parties ont soumis leurs représentations par écrit afin que le Tribunal dispose de la demande sur dossier.

[10] Le Tribunal doit déterminer si la Demande de modification du demandeur et les Demandes de preuve appropriée sont bien fondées.

ANALYSE

1. LES DEMANDES DE PREUVE APPROPRIÉE

1.1 Le droit

[11] Les principes applicables à la permission de produire une preuve appropriée aux fins du débat sur l'autorisation de l'action collective sont résumés dans l'affaire *Ward c. Procureur général du Canada*¹. La preuve doit être pertinente et utile à la vérification des critères d'autorisation de l'article 575 C.p.c. Le Tribunal doit trouver un juste équilibre entre rigidité et permissivité à cet égard, vu la nature sommaire du processus d'autorisation².

[12] La Cour d'appel a récemment réitéré que la preuve permise doit être « essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux »³.

[13] La vérification de la véracité des allégations de la demande relève du débat au fond. Le fardeau de démontrer l'utilité et le caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui en demande la production.

[14] La preuve appropriée peut prendre la forme d'une déclaration sous serment⁴. Elle doit toutefois porter sur des faits neutres et objectifs plutôt que sur des questions controversées requérant l'appréciation de la preuve sur le fond⁵. Ainsi, « une preuve susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante ne devrait pas être autorisée puisqu'elle ne doit pas être considérée au stade de l'autorisation »⁶.

[15] Une preuve qui complète les allégations imprécises de la demande d'autorisation, qui décrit les activités d'un défendeur ou qui vise la production des contrats pertinents à la réclamation a déjà été considérée appropriée⁷.

1.2 Discussion

1.2.1 La pièce R-2

¹ 2021 QCCS 109, par. 17 à 20.

² Voir notamment *Vivier c. Air Canada*, 2025 QCCS 854 (**Vivier**), par. 12.2.

³ *Nashen c. Station Mont-Tremblant*, 2022 QCCA 415, par. 28, citant *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51.

⁴ *Parent c. 9129-0213 Québec inc.*, 2025, QCCS 372, par. 8.

⁵ *Vivier*, précité note 2, par. 12.6.

⁶ *Id.*, par. 12.6.

⁷ Voir notamment *Vivier*, précité note 2, par. 13.

[16] Le demandeur ne s'oppose pas à la production de la pièce R-2, soit les données de l'APA pour le Québec. Cette pièce a été fournie par le demandeur à la suite d'un jugement de cette Cour rejetant l'objection du demandeur au stade de l'autorisation⁸. Le Tribunal considère que ce document constitue une preuve appropriée en ce qu'elle est pertinente et utile à la vérification des critères d'autorisation, dont la définition du Groupe et les véhicules visés par l'action collective envisagée. La production de cette pièce est donc permise.

1.2.2 La pièce R-3 : Première déclaration sous serment de Noel Joyce

[17] Cette déclaration sous serment vise à fournir des précisions sur les éléments suivants :

- 17.1. Les distinctions relatives aux moteurs et soupapes installés sur les véhicules visés⁹ ;
- 17.2. Le fait que la soupape de décharge en litige n'est pas installée sur certains véhicules visés par la Demande d'autorisation¹⁰ ;
- 17.3. Le fait que certains véhicules visés par l'action collective n'auraient jamais été distribués au Québec¹¹.

[18] Il appert qu'à la suite de la transmission de la Première demande de preuve appropriée, et de la pièce R-3, le demandeur a décidé de demander la permission de modifier la Demande d'autorisation, afin notamment de modifier les modèles et années des véhicules visés par l'action collective.

[19] Le demandeur conteste la production de la pièce R-3 au motif qu'il a répondu aux préoccupations des intimées soulevées à la pièce R-3 en modifiant la Demande d'autorisation pour y apporter ces précisions.

[20] Il ajoute qu'en ce qui concerne les moteurs longitudinaux discutés aux paragraphes 5 et 6 de la pièce R-3, il s'agit d'un fait contesté non appuyé d'une démonstration technique permettant de contredire de manière satisfaisante, à ce stade-ci, les allégations de la Demande d'autorisation. Cette preuve ne devrait être permise.

[21] Le Tribunal considère que les informations contenues aux paragraphes 5 et 7 à 16 de la pièce R-3, permettent de compléter le portrait factuel pertinent au débat sur l'autorisation. Il s'agit notamment de faits qui sont pris en compte dans la Demande d'autorisation modifiée. Leur production est permise.

⁸ *Haviernick c. Volkswagen Group Canada inc.*, 2024, QCCS 4246 (**Jugement sur les objections**).

⁹ Pièce R-3, par. 5 à 11.

¹⁰ Pièce R-3, par. 12 à 15.

¹¹ Pièce R-3, par. 16.

[22] Cependant, il appert que l'allégation contenue au paragraphe 6 de la pièce R-3 ne porte pas sur un fait neutre, mais plutôt sur une question controversée dont la véracité est contestée. Ainsi, l'inclusion du paragraphe 6 à la pièce R-3 n'est pas permise aux fins du débat sur l'autorisation.

1.2.3 La pièce R-4 : Seconde déclaration sous serment de Noel Joyce

[23] Cette déclaration sous serment vise à réagir à la Demande de modification et aux allégations nouvelles contenues à la Demande d'autorisation modifiée. Elle fournit des précisions sur les éléments suivants :

23.1. La terminologie de classification décrivant les modèles turbo visés par l'action collective, soit IS12, IS20 et IS38, est inconnue des intimées¹² ;

23.2. Le « *linkage design* » (conception des tringleries), discuté dans la Demande d'autorisation modifiée, pour plusieurs modèles et années de véhicules visés par l'action collective, serait substantiellement modifié et n'aurait aucune similarité avec le turbo installé sur le véhicule du demandeur¹³ ;

23.3. D'autres modèles et années de véhicules désormais visés par la Demande d'autorisation modifiée seraient équipés de moteurs longitudinaux, en sus de ceux mentionnés au paragraphe 6 de la pièce R-3¹⁴ ;

23.4. Aucun véhicule de certains des modèles et années désormais visés par la Demande d'autorisation modifiée n'auraient été vendus au Québec¹⁵.

[24] Selon les intimées, il s'agit d'informations de base portant sur les véhicules visés par la Demande d'autorisation modifiée, pertinentes notamment à la définition du Groupe.

[25] Le demandeur s'oppose à la production de la Seconde déclaration sous serment, considérant qu'elle vise à contester les allégations de la Demande d'autorisation modifiée et porte sur des questions controversées qui relèvent du juge du fond.

[26] Quant à la terminologie de classification décrivant les modèles turbo visés par l'action collective, les allégations ne suffisent pas à démontrer que les faits contenus à la Demande d'autorisation modifiée sont faux. En réponse à ces allégations, le demandeur souhaite produire les pièces P-3.1 à P-3.10 afin de soutenir la terminologie qu'il met de l'avant.

¹² Pièce R-4, par. 4 et 5.

¹³ Pièce R-4, par. 6 à 9.

¹⁴ Pièce R-4, par. 10 et 11.

¹⁵ Pièce R-4, par. 12.

[27] Bien qu'il ne faille pas préjuger à l'avance de la qualité des arguments que les intimées pourraient faire valoir lors du débat sur l'autorisation à la lumière de ces allégations, il appert que les paragraphes 4 et 5 de la pièce R-4 n'apparaissent pas nécessaires et indispensables au débat d'autorisation en ce qu'ils ne permettent pas, tel que libellé, d'établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté des allégations de la Demande en autorisation modifiée. L'inclusion des paragraphes 4 et 5 de la pièce R-4 ne sera pas permise.

[28] Il en est de même des paragraphes 6 à 9 de la pièce R-4, portant sur le « *linkage design* » (conception des tringleries). Les allégations telles que libellées de la déclaration sous serment ne suffisent pas, à elles seules, à démontrer sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté des allégations de la Demande en autorisation modifiée. Elles portent sur des faits contestés dont le débat pourra être fait au fond. L'inclusion des paragraphes 6 à 9 de la pièce R-4 ne sera pas permise.

[29] La même conclusion s'impose quant aux pièces P-3.1 à P-3.10 qui sont proposées en réaction à ces allégations et portent sur le même sujet.

[30] Quant aux allégations contenues aux paragraphes 10 et 11 de la pièce R-4, portant sur d'autres modèles et années de véhicules désormais visés par la Demande d'autorisation modifiée qui seraient équipés de moteurs longitudinaux, le Tribunal réitère ses motifs et conclusions, contenus au paragraphe 22 du présent jugement et refuse la permission de produire cette preuve.

[31] Enfin, quant à l'allégation contenue au paragraphe 12 de la pièce R-4, portant sur le fait qu'aucun véhicule de certains modèles et années n'aurait été vendu au Québec, il s'agit d'une information neutre et objective. Elle est pertinente à l'application des critères d'autorisation, notamment la définition du Groupe. En conséquence, la production du paragraphe 12 de la pièce R-4 est permise.

2. LA DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

[32] L'article 585 C.p.c. prévoit qu'en matière d'actions collectives, le représentant doit être autorisé par le Tribunal pour modifier un acte de procédure. Cette exigence s'applique au stade pré-autorisation et même en l'absence de contestation.

[33] Suivant les critères prévus à l'article 206 C.p.c. relatifs à la modification d'un acte de procédure, les modifications demandées ne doivent pas être contraires aux intérêts de la justice, ne doivent pas retarder inutilement l'instance et ne doivent pas résulter en une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

[34] Le droit à la modification d'un acte de procédure est la règle et non l'exception¹⁶.

¹⁶ *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 5.

[35] Les intimées s'opposent à certaines des modifications, soit :

- 35.1. Le retrait du paragraphe 45, en ce que le demandeur tenterait de rétracter un aveu judiciaire sans suivre la procédure à cet effet ;
- 35.2. La modification du paragraphe 49, relié au retrait du paragraphe 45 ;
- 35.3. L'ajout des sous-paragraphe 81.9 et 81.10, portant sur une entente de règlement hors cour intervenue dans une instance devant une juridiction étrangère et produisant copie de telle entente (pièce P-20).

[36] Le Tribunal considère, dans un premier temps, que les modifications proposées autres que celles qui sont contestées visent à préciser des faits énoncés et compléter des allégations à la demande originale, et qu'elles sont suffisamment pertinentes à l'examen des conditions prévues à l'article 575 C.p.c. Par ailleurs, ces modifications ne retardent pas le déroulement de l'instance, puisque l'audience sur la demande d'autorisation n'a pas encore été fixée. Elles ne sont pas contraires aux intérêts de la justice et il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle. Elles sont donc permises.

[37] Le Tribunal analysera les modifications que contestent les intimées.

2.1 Modifications proposées aux paragraphes 45 et 49 de la Demande d'autorisation

[38] Les paragraphes 44, 45, 46 et 49 de la Demande d'autorisation se lisent comme suit :

44. De plus, en date du 18 juillet 2014, Volkswagen Group of America, aux États-Unis, a émis un Avis d'information à l'intention des concessionnaires aux É.-U. pour annoncer l'extension de la garantie limitée du turbocompresseur, tel qu'il appert de l'avis ci-joint, comme pièce P-10;

45. Bien que la cause technique pour les bris des turbocompresseurs n'est pas la même, le demandeur soumet que sa demande de prolonger la garantie pour mieux se conformer avec les garanties légales a un précédent que la défenderesse Volkswagen a déjà appliqué;

46. La prolongation de la garantie est pour 10 ans ou 120 000 miles (192 000 km), selon la première éventualité, à compter de la date de mise en service initiale du véhicule, pour certains véhicules Volkswagen Passat TDI à moteur diesel propre de 2012 à 2013;

49. Il s'agit des mêmes symptômes rapportés par les consommateurs dans cette demande.

[39] Dans sa Demande d'autorisation modifiée, les paragraphes 45 et 49 se lisent comme suit, les modifications étant soulignées :

45. [...]

46. Dans cet Avis d'information P-10, la prolongation de la garantie est pour 10 ans ou 120 000 miles (192 000 km), selon la première éventualité, à compter de la date de mise en service initiale du véhicule, pour certains véhicules Volkswagen Passat TDI à moteur diesel propre de 2012 à 2013

49. Bien que cet avis visait les moteurs à diesel, les conséquences du défaut de turbo sur les moteurs à essence des véhicules des membres du groupe sont les mêmes, et les symptômes rapportés par ces derniers sont similaires;

(Nos soulignements)

[40] Les intimées soutiennent que l'allégation contenue au paragraphe 45 de la demande originale contenait un aveu judiciaire voulant que la cause technique pour les bris n'était pas la même. Ainsi, les modifications proposées, soit de retirer ce paragraphe et de modifier le paragraphe 49 pour distinguer le moteur à diesel et ajouter le concept de symptômes similaires à celui des conséquences du défaut qui seraient les mêmes, ne devraient pas être permises.

[41] Le demandeur explique que les modifications proposées visent à préciser ces allégations à la lumière du fait qu'il a retiré les véhicules avec des moteurs à diesel du Groupe.

[42] Le Tribunal considère que les modifications visées complètent celle du retrait des véhicules avec des moteurs à diesel du Groupe proposé. Les intimées n'ont pas convaincu le Tribunal que l'allégation d'origine et ce qui constitue une « cause technique » et son lien avec la distinction à faire entre un moteur à diesel et un moteur à essence équivalent à la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur. La modification sera permise. Cependant, la version d'origine de la Demande d'autorisation est une procédure qui demeure au dossier de la Cour, malgré l'autorisation de produire une demande modifiée. Les intimées pourront faire leurs représentations à cet égard, le cas échéant.

2.2 Ajout des sous-paragraphe 81.9 et 81.10 et la pièce P-20

[43] Ces allégations visent une entente de règlement intervenue dans le dossier américain *Kimball et al. v. Volkswagen Group of America Inc. et al.*, et la production de telle entente comme pièce P-20.

[44] Il appert que cette entente a été conclue sans préjudice et sans admission de responsabilité et que tout document de l'entente n'est pas admissible en preuve dans toute instance judiciaire ou autre¹⁷.

¹⁷ Pièce P-20, p. 29, article IX.B.

[45] Le Tribunal considère que ces allégations et cette pièce ne sont d'aucune utilité ni de pertinence à l'examen des critères d'autorisation au présent dossier¹⁸. En effet, la Demande d'autorisation contient déjà plusieurs allégations relatives aux véhicules visés au Québec, qui seront tenues pour avérées, afin de permettre au Tribunal de déterminer si les critères d'autorisation applicables sont satisfaits. Les allégations contenues aux sous-paragraphes 81.9 et 81.10 ne sont pas pertinentes à ce stade-ci et leur ajout sera refusé. Il en est ainsi de la pièce P-20.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[46] **ACCUEILLE** en partie la *Respondents' Application for Leave to Adduce Relevant Evidence*, datée du 31 octobre 2025 ;

[47] **PERMET** la production de la Pièce R-2 et d'une version signée du projet de déclaration sous serment de M. Noel Joyce (Pièce R-3) uniquement quant aux paragraphes 1 à 5 et 7 à 17, aux fins du débat sur l'autorisation ;

[48] **ACCUEILLE** en partie la *Second Respondents' Application for Leave to Adduce Relevant Evidence*, datée du 16 mars 2026 ;

[49] **PERMET** la production d'une version signée du projet de déclaration sous serment de M. Noel Joyce (Pièce R-4) uniquement quant aux paragraphes 1 à 3, 12 et 13, aux fins du débat sur l'autorisation ;

[50] **LE TOUT**, avec les frais de justice ;

[51] **ACCUEILLE** en partie la Demande pour modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, datée du 1^{er} décembre 2025 ;

[52] **AUTORISE** le demandeur à notifier aux intimées et à déposer au dossier de la Cour la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant (soumise en annexe à la Demande pour modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, datée du 1^{er} décembre 2025), à l'exception des sous-paragraphes 81.9 et 81.10, et des pièces P-20 et P-3.1 à P-3.10 ;

¹⁸ Voir *Gartner c. Ford Motor Company of Canada, Limited* 2020 QCCS 3876, par. 9 à 12. Voir aussi *Association pour la protection automobile (APA) c. Nissan Canada inc.*, 2025 QCCS 1935, par. 53 à 55.

[53] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

L'HON. MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

Me Fredy Adams
ADAMS AVOCAT INC.
Procureur du demandeur

Me Stéphane Pitre
Me Alexis Leray
BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des intimées

Date d'audience : Demandes décidées sur dossier à la suite de la réception des représentations écrites des parties.